



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° E 194 du 12 avril 2021 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 797 du 24 mars 1978 autorisant la
société GENIOR, après transfert, à exploiter une
centrale d'enrobage à chaud sur la commune de
NIORT

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant le régime d'autorisation au profit de celui d'enregistrement pour la rubrique n°2521 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 797 du 24 mars 1978 autorisant la société SENIO à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de NIORT ;
- Vu** le récépissé de transfert n° 4586 du 20 novembre 2006 de la société SENIO au bénéfice de la société GENIOR ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité n° 7681 du 20 janvier 2014 relatif à l'aire de transit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5506 du 22 octobre 2014 relatif à la mise à jour du classement des rubriques après suppression de deux activités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5797 du 29 juillet 2016 relatif à la mise à jour du classement des activités après évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 24 décembre 2020 par la société GENIOR , dont le siège social est chemin du lac à NIORT (79000), pour la modernisation d'une centrale d'enrobage à chaud (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) existante sur le territoire de la commune de NIORT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'ajout de pièces au dossier technique susvisé transmis à Monsieur le préfet par courrier du 28 janvier 2021;

Vu le PLU de la ville de Niort approuvé le 11 avril 2016 et modifié le 10 février 2020 ;

Vu le rapport du 12 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société GENIOR en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2021;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type économique-industriel, comme le prévoient les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine permettant la poursuite d'une activité existante ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant au vu du dossier remis, que la modernisation du site est de nature à réduire l'impact environnemental du site existant ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, ENTRÉE EN VIGUEUR

Les installations de la société GENIOR dont le siège social est situé Chemin du Lac, BP 76, 79000 NIORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NIORT, sur les parcelles cadastrées O 1933, O 1935 et O 1937 détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté, sauf demande justifiée et acceptée de report, sera applicable à compter de la reprise d'activité sur le site après travaux de modernisation ou au plus tard le 1^{er} mars 2022. L'arrêté préfectoral n° 797 du 24 mars 1978 modifié reste applicable d'ici là.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau des activités de l'article 1er de l'annexe n° 798 à l'arrêté préfectoral n° 797 du 24 mars 1978 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5797 du 29 juillet 2016 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud	capacité de production horaire : 300 t/h capacité de production annuelle maximale : 120 000 t	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9987 m ²	D
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2t/j	Emploi de colorants pour la fabrication d'enrobés colorés. Quantité de matière utilisée inférieure à 2t/j	D
2661-1-c	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière	Emploi de polymères pour la fabrication d'enrobés polymérisés. Quantité de matière susceptible d'être traitée : Inférieure à 10t/j	D

	susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j		
4801 - 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Parc à liants comprenant 4 cuves : - deux cuves de 110 m ³ - une cuve de 86 m ³ - une cuve de 60 m ³ soit une quantité totale de 366 m ³ (soit environ 366 t)	D

Régimes: E (enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE . 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet + surface du bassin versant interceptée égales à 19 950 m ²	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	superficie
NIORT	O 1933	18 915 m ²
NIORT	O 1935	308 m ²
NIORT	O 1937	41 891 m ²
TOTAL		61 114 m²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE VALANT DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé

par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2020 et complété le 28 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers - dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers - dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 797 du 24 mars 1978 (annexe n° 798 du 24 mars 1978 – articles 2 à 20).

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°5506 du 22 octobre 2014 et n°5797 du 29 juillet 2016 sont abrogés.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers - dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes.
- Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Niort et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

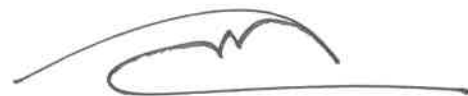
L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE . 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Niort, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société GENIOR.

Niort, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Anne BARETAUD